



**Avis n° 2026-A-04 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Monsieur ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)  
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 15 décembre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 11 novembre 2025 au Ministère des Finances (le « Ministère ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur des documents relatifs à un projet dénommé « Hommage Vauban », et plus précisément sur :

- i. Les avis, notes internes ou correspondances échangés entre le Ministère et d'autres administrations publiques (notamment les ministères concernés par le patrimoine, la culture, le tourisme, l'environnement, l'éducation et l'UNESCO Luxembourg) relatifs au projet ;
- ii. Les documents ou courriers reçus d'autres ministères contenant un avis ou une position sur le projet ;
- iii. Le cas échéant, toute analyse interne, rapport ou recommandation élaboré au sein du Ministère concernant la faisabilité ou la localisation éventuelle du projet.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis par voie électronique, en date du 30 décembre 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que l'ensemble du dossier à sa disposition.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2026.

Le Ministère ne s'oppose pas à la communication des documents dont il dispose sous réserve de la position des autres ministères concernés.

Le Ministère explique par ailleurs, tel qu'il l'avait déjà communiqué au requérant par courrier du 23 juillet 2025, qu'il n'est pas compétent pour ce type de projet. Cela étant, le Ministère considère avoir adopté une approche constructive en sollicitant proactivement divers avis, dont il aurait transmis au moins la synthèse au requérant s'il avait disposé de l'ensemble des éléments. Un avis ne lui est parvenu que le 18 décembre 2025, tandis qu'un autre avis demeure en attente.

La CAD rappelle que le principe énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi est celui de l'accessibilité des documents détenus par les organismes visés dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

Etant donné que le Ministère ne s'oppose pas à la communication des documents dont il dispose et qu'il n'invoque aucun motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi, la CAD est d'avis que les documents lui soumis sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 16 janvier 2026.